



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 13 août 2025 **(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND
Excusé : M. VACHETTA
Assiste : Mme RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S. ANGLARDS DE SAINT-FLOUR – 529490 – LAUNAY Kevin (Senior) – club quitté : ST GEORGES SP.L. – 539756

A.S. BOUCETOISE – 520358 – Loic MOREAU (Senior) – club quitté : F.C. BILLY CRECHY – 541834

SEKANDARI Afisullah (Senior) – licence contestée – club ENT.S. THYEZ – 517778

CHANFI Kartoibi (Senior) – licence contestée – club U. S. MEAULNE-BRAIZE – 521158

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 99

C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 – ALVES KOPELE Afonso (U19) – quitté : ISLE D'ABEAU F.C. – 525628

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 100

BRESSE FOOT 01 – 560195 – CARAFA Adrien (Senior) – quitté : RACING CLUB BRESSE SUD – 560212 (Ligue BOURGOGNE – FRANCHE - COMTE DE FOOTBALL)

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Par ces motifs, la Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 101

U. S. MEAULNE-BRAIZE – 521158 – FILLIAT Clément (U18) – quitté : A.S.ESP. DU BRETHON – 525256

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;
Considérant que l'opposition a été levée en date du 12 août suite à la demande du club quitté ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 102

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – David EBANG NGUEMA (Senior) – quitté : AV.S. DE GOUZON – 542347 (Ligue de Football NOUVELLE-AQUITAINE)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue de Football NOUVELLE-AQUITAINE de libérer le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 103

A.S. BOUCETOISE – 520358 – RIOLET Johan (Senior) – club quitté : A.S. VARENNOISE – 508744

Considérant le courrier électronique par lequel le club **A.S. BOUCETOISE** demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 28 juillet 2025 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 104

ECUREUILS FRANC ROSIER – 526932 – ALLOS Boumediene Anas (U13) – club quitté : FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONAL – 560905

Considérant le courrier électronique par lequel le club **ECUREUILS FRANC ROSIER** demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 24 juillet 2025 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 105

US METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564 –HOLITO Horly (U13) – club quitté : AVT G. ST ETIENNE – 524602

Considérant le courrier électronique par lequel le club **US METARE ST ETIENNE SUD EST** demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 juillet 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 106

MARNAZ FOOTBALL CLUB – 582466 – ALOUI Rachid (Senior) – club quitté : ENT.S. THYEZ – 517778

Considérant le courrier électronique par lequel le club **MARNAZ FOOTBALL CLUB** demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 1er août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 107

CERC.S. ARPAJONNAIS – 508747 – Kilian BERGOUNIOUX (Senior) – club quitté : AURILLAC FOOTBALL CLUB 580563

Considérant le courrier électronique par lequel le club **CERC.S. ARPAJONNAIS** demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 1er août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 108

A.S. ANGLARDS DE SAINT-FLOUR – 529490 LAUNAY Kevin (Senior) – club quitté : ST GEORGES SP.L. – 539756

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6.1.2 des RG de la LAuRAFoot ;

Considérant que le motif invoqué par le club de ST GEORGES SP.L, est la mise en péril de ses deux équipes Séniors ;

Considérant que ce motif n'est pris en compte qu'en période hors délai mais applicable seulement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée ;

Considérant que les compétitions n'ont pas débuté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDE DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 109

F.C. DU NIVOLET – 548844 – ROUX Flavio (U18) – club quitté : U.S. CHARTREUSE GUIERS – 5541514

Considérant la demande du F.C DU NIVOLET de dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que cet article dispose que : « **En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.** » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur n'était pas licencié au F.C NIVOLET lors de la saison 2024/2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne donne pas suite à la demande du club du F.C NIVOLET en application de l'article 99.2.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN